

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 15 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Projet d'extension d'un établissement d'élevage de volailles sur la commune de Carrère (64)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014 – 051

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	CARRÈRE (64)
Demandeur :	M. Thierry LAHORE
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	23/05/2014
Date de réception de la contribution du préfet de département :	23/05/2013
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	21/10/2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet présenté par M. Thierry LAHORE consiste en l'extension d'un établissement d'élevage de volailles situé sur la commune de Carrère (64). Il fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique : 3660-a élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements). L'effectif projeté de l'établissement est de 460 oies en gavage et 51 920 poulets, soit 55 140 animaux-équivalents.

Ce projet se traduit par :

- la construction d'un bâtiment d'élevage de poulets de 82 m x 16 m comprenant 1 248 m² de surface disponible pour les poulets, pour un effectif de 25 960 poulets,
- l'augmentation de l'effectif du bâtiment existant qui passera de 25 200 à 25 960 poulets,
- la mise à jour du plan d'épandage des effluents, qui passe de 32 à 124 hectares.

Récapitulatif des modifications entraînées par la réalisation du projet :

	Avant projet	Après projet
Nombre d'oies gavées par an	8 280	8 280
Nombre de poulets produits par an	151 200	389 400
Volume annuel d'effluents liquides (m³)	467	548
Quantité annuelle de fumier (t)	177	354 (212 t de compost)
Production annuelle d'éléments fertilisants		
N (kg)	5 124	13 048 (10 556 après compostage)
P ₂ O ₅ (kg)	3 696	9 624
K ₂ O (kg)	5453	14 541
Plan d'épandage		
Surfaces d'épandage (ha)	32,63	124,4
Quantité d'azote moyenne par hectare (kg/ha)	157	85

Concernant le plan d'épandage, les communes concernées sont : Auriac, Carrère, Claracq, Hagetaubin, Lacadée, Miossens-Lanusse et Sévignacq.

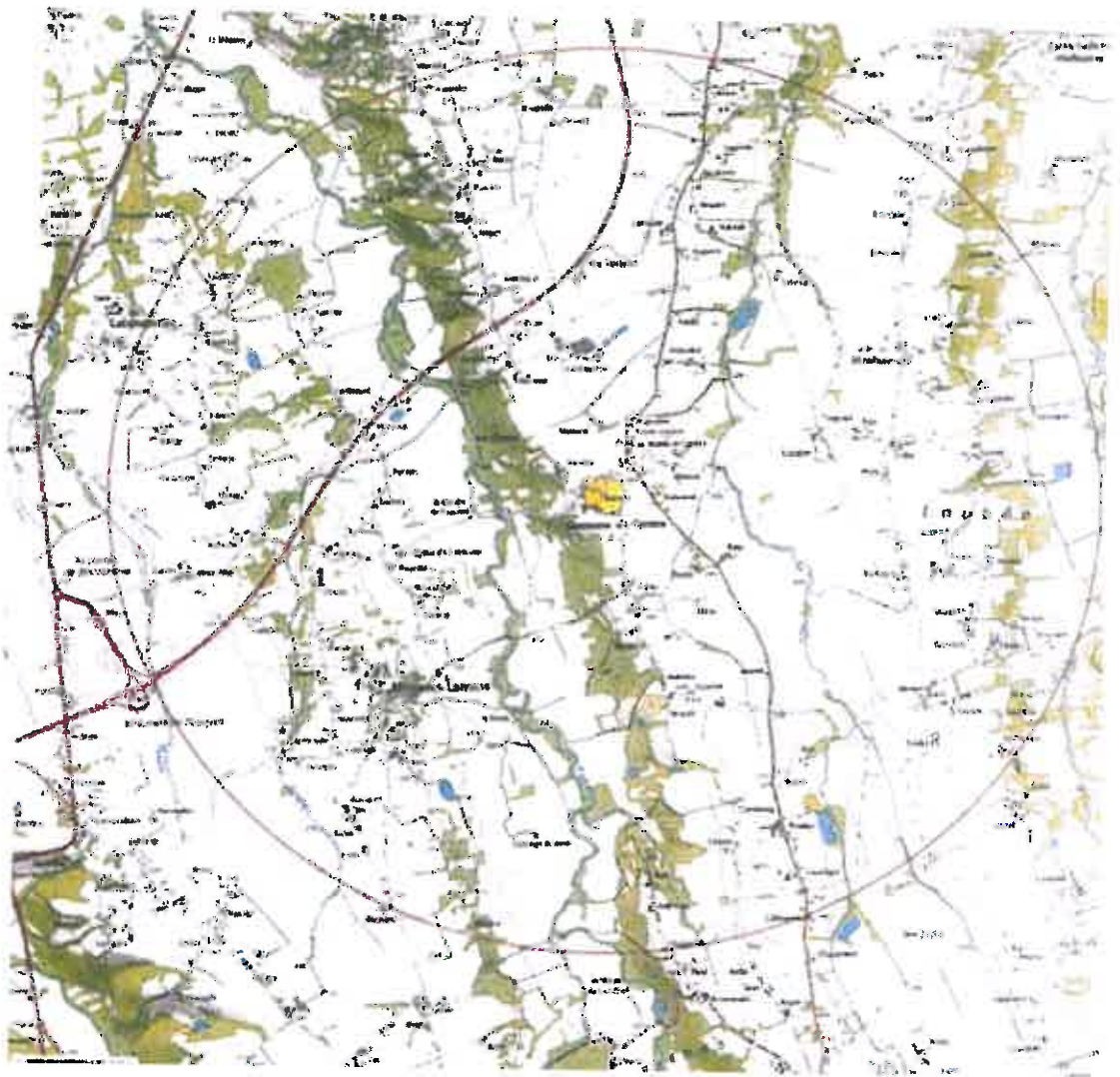
Les principaux enjeux de territoire tiennent à l'implantation du projet :

- en zone vulnérable au titre de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- en zones de vigilance « Élevages » « Phytosanitaires » « Nitrates grandes cultures » vis à vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

Au plan juridique, vu l'importance du projet (plus de 40 000 emplacements de volaille), cet établissement est soumis à la directive européenne 2010/75/UE dite « IED » relative aux émissions industrielles. L'élevage doit, à ce titre :

- mettre en place, selon un référentiel européen appelé « BREF¹ », les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble,
- réexaminer les conditions de l'autorisation et du fonctionnement de l'installation à chaque nouvelle publication du B.R.E.F., document relatif aux conclusions sur les MTD,
- déclarer au préfet pour chaque année civile les émissions polluantes et la production de déchets.

1 BREF : Best REferences



Plan de situation (extrait de l'étude d'impact de mars 2014)

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact aborde de façon claire toutes les composantes environnementales et sanitaires d'un projet d'extension d'un établissement de volailles qui, de par son importance (plus 40 000 emplacements), est soumis à la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED).

Les principaux enjeux identifiés tiennent à la situation du projet en :

- zone vulnérable au titre de la pollution des eaux par les nitrates,
- zones de vigilance « Élevage », « Phytosanitaires », « Nitrates et grandes cultures » vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

Au plan de la biodiversité, l'évaluation des enjeux faunistiques et floristiques n'a pas reposé sur des investigations de terrain. Sur ce point, l'autorité environnementale relève en particulier qu'il est fait référence à l'enjeu « Chiroptères » dans l'aire d'étude, mais qu'aucun inventaire de terrain n'a été réalisé.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

D'une façon générale, la conception du projet et les mesures projetées pour éviter, réduire et si possible compenser les impacts environnementaux sont cohérentes et appropriées au contexte et aux enjeux.

L'autorité environnementale relève les efforts du pétitionnaire pour répondre aux exigences environnementales des élevages soumis à autorisation en zone vulnérable, conformément à l'arrêté du 27/12/2013. Elles se traduisent, en particulier, par la construction d'une plateforme de stockage de fumier sec sans écoulement produit dans les deux bâtiments d'élevage.

S'agissant d'une installation d'élevage soumise à la directive 2010/75UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles dite « IED », l'étude présente les Meilleures Technologies Disponibles (MTD) qui seront mises en œuvre dans ce projet.

L'autorité environnementale recommande, enfin, compte tenu de la situation du projet en zone vulnérable et en zone sensible à l'eutrophisation qu'un strict respect du plan d'épandage soit observé par l'exploitant.



Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier qui a été complété le 26/03/2014 comprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

II.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

II.2.1 – Milieu humain et occupation des sols

L'établissement d'élevage est situé à 300 m à l'ouest de l'intersection avec la départementale 42, à 420 m de la mairie de Carrère et à environ 3 km de l'échangeur n° 9 de l'autoroute A.65.

La commune de Carrère comptait 188 habitants en 2009.

Les terrains agricoles représentent 480 ha de surface agricole utile (SAU) sur une superficie totale de 660 ha, soit 73 %.

La maison d'habitation la plus proche est à 100 m du projet et à environ 50 m du bâtiment de gavage d'oies existant.

La commune de Carrère est située dans la région agricole des « Coteaux du Béarn ». Le territoire communal présente trois unités topographiques distinctes :

- un plateau sur la partie Est où coule la Palu qui devient ensuite le Gabassot,
- une zone de coteaux boisés sur la bordure Ouest de la commune avec quelques zones en prairie,
- la vallée du Gabas, formant la limite avec la commune limitrophe de Miossens-Lanusse.

L'altitude varie de 223 m à 250 m.

La commune ne possède pas de document d'urbanisme et est régie par le règlement national d'urbanisme.

II.2.2 – Milieux physiques

Réseau hydrographique

Sur l'aire d'étude (exploitation et zones d'épandage), le réseau hydrographique est constitué comme suit :

- Pour le site principal (autour de l'élevage) :
 - le Gabas
 - le Gabassot/la Palu
 - le Luy de France
- Pour la zone d'épandage située sur les communes de Hagetaubin et Lacadée :
 - le Luy de Béarn
 - l'Aubin

Tous ces cours d'eau sont concernés, dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), par les mesures de protection suivantes :

- Gestion qualitative de la ressource : ils sont situés en zone sensible à l'eutrophisation,
- Gestion quantitative de la ressource : ils sont situés en zone de répartition des eaux et sont inclus dans le bassin « Adour Amont », qui fait l'objet d'un plan de gestion d'étiage.

Concernant la valeur piscicole, le Gabas est un cours d'eau de deuxième catégorie (il n'est pas classé avec liste d'espèces).

La Palu est classée cours d'eau de deuxième catégorie avec des cyprinidés (famille de poissons d'eau douce) dominants.

Alimentation en eau potable

La distribution de l'eau potable est réalisée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Luys et Gabas.

Risque inondation

La commune de Carrère n'est pas dotée d'un plan de prévention du risque inondation. Cependant, l'atlas des zones inondables réalisé le 01/10/2002 permet de cartographier le risque ; l'aire d'étude n'est pas inscrite en zone inondable.

II.2.3 – Milieux naturels

Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire

Le site Natura 2000 FR 7200779 « Coteaux de Castetpugnon, de Cadillon et de Lembeye » est relativement éloigné de l'aire d'étude :

- 4,7 km à l'ouest de la première parcelle d'épandage (lot 3),
- plus de 6 km du site d'implantation du projet.

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée (cf. ci-dessous).

Inventaires faunistique et floristique

L'évaluation des enjeux en matière de biodiversité ne repose pas sur des investigations de terrain mais sur l'exploitation des données disponibles.

Un tableau établit la synthèse des habitats naturels en faisant mention du Code Corine Biotope, des groupes d'espèces concernés, des types d'habitat et de leur intérêt patrimonial.

L'autorité environnementale regrette que ce tableau n'ait pas été accompagné d'une cartographie des habitats et espèces.

Il y a lieu de relever la relative proximité (environ 700 m) du projet par rapport aux cours d'eau du Gabas et de la Palu, milieux qui constituent des corridors de déplacement du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe.

Au titre des espèces protégées, l'étude mentionne, sans qu'il s'agisse d'un inventaire exhaustif, l'habitat potentiel sur la ripisylve de ces cours d'eau de l'Agrion de Mercure, espèce d'odonate protégée et inscrite à l'annexe 2 de la directive « Habitats ».

L'enjeu « chiroptères », par ailleurs, est noté dans l'aire d'étude mais aucun inventaire de terrain n'a été réalisé.

II.2.4 – Paysage et patrimoine culturel

S'agissant d'une installation existante dans un contexte de grande culture (maïs...), les enjeux paysagers sont estimés peu sensibles. Les photographies produites témoignent de l'artificialisation du site et d'enjeux faibles.

La commune de Carrère n'a pas de bâtiment protégé au titre des monuments historiques.

II.2.5 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Cette analyse ne fait pas d'objet d'un chapitre individualisé mais les informations sont données dans différentes parties de l'étude d'impact permettant, dans l'ensemble, d'apprécier l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

II.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs notables

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la phase de chantier ;
- la phase d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

III.3.1 – Impacts sur les milieux physiques

Ressource en eau : l'alimentation en eau potable du site est issue du réseau public.

Actuellement, la consommation d'eau est de 7,3 m³ par jour en moyenne. Après réalisation du projet, elle est estimée à 11,9 m³ par jour.

La protection des eaux de surface est assurée par :

- l'étanchéité de la fosse,
- la vérification et l'entretien régulier des canalisations,
- la surveillance du niveau de liquide dans la fosse pour éviter tout débordement accidentel.

Les capacités de stockage de lisier sont correctement dimensionnées (environ 1 an) et répondront aux exigences agronomiques du plan d'épandage.

Il n'y a pas de risque de débordement de la fosse.

Le fumier sera mis en tas sur des parcelles d'épandage afin d'être composté.

La quantité annuelle de fumier sera de 354 tonnes avant compostage, et de 212 tonnes après compostage.

Afin de répondre à l'évolution des normes pour les élevages soumis à autorisation en zone vulnérable (arrêté du 27/12/2013), des compléments au dossier initial ont été adressés le 06/06/2014. La principale modification concerne la construction d'une plate-forme de stockage de fumier sec, sans écoulement produit dans les deux bâtiments, afin de porter la durée de stockage à 2 mois. Cette fumière n'étant pas couverte, les eaux de pluie tombant sur cette surface seront collectées dans la fosse existante STO1. Il y a lieu de noter que le volume à épandre augmentera dans des proportions non significatives, de 593 à 657 m³. La durée de stockage des déjections sera également augmentée.

Le lisier et le fumier composté sont traités par épandage sur des terres agricoles. Le plan d'épandage a été défini en tenant compte des contraintes agro-environnementales (une étude hydrogéologique a été réalisée).

124,4 hectares ont été retenus pour l'épandage des effluents (12,13 ha ont été retirés afin de respecter la réglementation en vigueur : exclusions tiers, cours d'eau) lesquels se répartissent en : 118,86 ha de maïs et 5,54 ha de tournesol.

Le bilan azoté fait apparaître une production totale d'azote maîtrisable de 10 556 kg après compostage. L'apport moyen à l'hectare de surface potentiellement épandable (SPE) sera de l'ordre de 85 kg d'azote, quantité inférieure au potentiel d'exportation des cultures.

Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné (il est déficitaire en azote et en phosphore) pour valoriser tous les effluents de l'élevage.

La quantité moyenne d'effluent épandu sera de 80 m³ de lisier par hectare et 8 tonnes par hectare de compost en rotation tous les 4 ans.

Malgré les modifications résultant des exigences du nouvel arrêté « zones vulnérables » les pressions en azote, phosphore et potassium ne changent pas. Seul le volume de lisier épandu par hectare passe de 45 à près de 50 m³ par hectare.

II.3.2 – Impacts sur le milieu humain

Odeurs

Les nuisances olfactives sont réduites par les mesures préventives adoptées par l'exploitant : état de propreté, densité de peuplement d'animaux, ventilation, température (maintenue entre 18 et 22°C), stockage du lisier en fosse couverte, enfouissement immédiat du lisier lors de l'épandage,...

Afin de limiter au maximum les nuisances, il est prévu dans le complément au dossier l'utilisation d'un enfouisseur, en faisant appel à une entreprise de travaux agricoles.

Bruit

Les estimations (basées sur une étude de bruit) montrent que l'établissement sera en mesure de respecter les valeurs réglementaires fixées par les textes en vigueur.

Les mesures prises pour limiter les bruits en provenance des bâtiments d'élevage sont les suivantes :

- les bâtiments sont clos. Leur isolation thermique assure également une bonne isolation phonique,
- les ventilateurs sont placés dans des caissons isolés et sont situés côté opposé aux habitations,
- le groupe électrogène est installé à l'intérieur d'un local fermé et isolé,
- l'élevage sera entouré de haies arbustives côté Est en bordure de la route départementale ; une haie naturelle existe sur le côté Sud, qui sera conservée.

II.3.3 – Impacts et mesures concernant le milieu naturel

L'étude affirme que le respect des bonnes pratiques agricoles pour l'épandage constitue une mesure permettant d'envisager une incidence réduite sur les écosystèmes environnants.

L'autorité environnementale regrette à cet égard qu'un inventaire plus précis n'ait pas été réalisé, permettant de confirmer ou d'infirmer la présence d'espèces potentielles à forts enjeux patrimoniaux (en particulier Vison d'Europe et Loutre d'Europe).

Le projet (site d'élevage et plan d'épandage) n'est pas situé en site Natura 2000 ; néanmoins le pétitionnaire a réalisé, en complément de l'étude d'impact, une évaluation simplifiée des incidences sur le site Natura 2000 le plus proche (coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye), qui conclut à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 .

II.3.4 – Analyse des risques sanitaires

Salubrité

Les mesures prises pour la propreté des installations, la désinfection des locaux, la dératisation et la désinsectisation font que les risques sont très faibles pour l'hygiène et la salubrité publique.

Entre deux bandes, les bâtiments sont lavés et désinfectés. Le nettoyage et la désinfection sont suivis d'un vide sanitaire.

Il est annoncé que les bâtiments seront constamment maintenus en parfait état d'entretien.

Gestion des déchets

Les déchets d'emballages (flacons vides, cartons,...) sont collectés et stockés dans l'un des bâtiments (la quantité produite est inférieure à 1 m³ par semaine) puis ils sont déposés dans une déchèterie locale.

Les déchets de soin vétérinaire sont repris par le vétérinaire qui suit l'élevage.

Les huiles usagées (50 litres par an) sont enlevées par une entreprise spécialisée.

Gestion des cadavres

Les cadavres sont placés dans des sacs étanches stockés dans un congélateur.

En attente du passage de l'équarrisseur, les sacs congelés sont déposés dans des containers étanches adaptés au camion d'enlèvement.

Le bac de stockage et le congélateur sont désinfectés après chaque enlèvement de cadavre.

Les animaux morts sont enlevés à la demande, au maximum sous 48 heures, par la société d'équarrissage.

Évaluation du risque sanitaire

L'analyse des différents impacts sur la santé permet de conclure qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures compensatoires pour limiter les niveaux d'exposition.

II.3.5 – Utilisation des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Le projet étant soumis aux exigences de la directive sur les émissions industrielles (IED), les MTD qui sont retenues sont les suivantes :

Bonnes pratiques agricoles : tenue de registres de la consommation d'eau et d'énergie, enregistrement des quantités d'aliments, tenue d'un plan prévisionnel de fertilisation et d'un cahier d'épandage, établissement de bordereaux de livraisons d'effluents pour chaque prêteur de terre.

Alimentation multi-phase des animaux et incorporation de phytases² microbiennes dans les aliments.

Logement des animaux : bâtiments avec ventilation dynamique, sol recouvert de litière et systèmes d'abreuvement qui ne fuient pas, vidange fréquente des caniveaux et transfert du lisier vers la fosse extérieure.

Consommation d'eau : nettoyage avec un nettoyeur à haute pression en limitant la consommation d'eau, compteur d'eau pour enregistrer et vérifier les consommations d'eau.

Stockage effluents : étanchéité, fosse vidée une fois par an, couverte, brassage du lisier uniquement avant les épandages, mise en place des andains de fumier le plus loin possible de tiers et cours d'eau.

Épandage des effluents : gestion des épandages en fonction des sols et des cultures, respect des dates d'épandage, enfouissement du lisier.

Consommation d'énergie : éclairage basse énergie avec durée d'utilisation inférieure à 8 heures, isolation des bâtiments, régulation électronique de la ventilation, suivi régulier de la consommation électrique, nettoyage régulier des conduits de ventilation.

Formation, sécurité : formation du personnel à l'utilisation des équipements, affichage des procédures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accidents, mise en place d'un programme de maintenance régulière pour les matériels et équipements.

II.3.6 – Analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus

Trois avis de l'autorité environnementale ont été donnés pour la création d'un parc d'activités sur les communes de Thèze et Miossens-Lanusse dans le cadre de la loi sur l'eau (avis du 07/10/2011, du 27/12/2011 et du 18/07/2012).

L'étude conclut, à juste titre, que le projet de M. LAHORE n'est pas de nature à engendrer des effets cumulés avec ce projet situé à plus de 3 km du site d'élevage.

II.4 – Justification du projet

Les justifications apportées par le pétitionnaire (choix du site, choix des équipements, choix des techniques de traitement des effluents) ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire et national.

II.5 – Conditions de remise en état du site après cessation d'activité

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la mise en sécurité, la remise en état, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

² Additif alimentaire permettant de réduire le phosphore des lisiers

II.6 – Estimation des dépenses consacrées à la protection de l'environnement

Une estimation prévisionnelle des dépenses consacrées à la protection de l'environnement et à la mise en sécurité du site est présentée. Le montant de 218 876 € HT devra intégrer les coûts inhérents à la mise en conformité par rapport à l'arrêté « zones vulnérables » du 27/12/2013.

II.7 – Méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées

L'étude ne comporte pas de chapitre individualisé ; toutefois des informations sont données dans l'étude d'impact sur les méthodologies d'évaluation, notamment concernant le plan d'épandage.

II.8 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact aborde de façon claire toutes les composantes environnementales et sanitaires d'un projet d'extension d'un établissement de volailles qui, de par son importance (plus 40 000 emplacements), est soumis à la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED).

Les principaux enjeux identifiés tiennent à la situation du projet en :

- **zone vulnérable au titre de la pollution des eaux par les nitrates,**
- **zones de vigilance « Élevage », « Phytosanitaires », « Nitrates et grandes cultures » vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole.**

Au plan de la biodiversité, l'évaluation des enjeux faunistiques et floristiques n'a pas reposé sur des investigations de terrain. Sur ce point, l'autorité environnementale relève en particulier qu'il est fait référence à l'enjeu « Chiroptères » dans l'aire d'étude, mais qu'aucun inventaire de terrain n'a été réalisé.

III – Étude des dangers

Les principaux risques identifiés sont le risque incendie et le risque d'explosion ayant pour origine le compresseur d'air.

Les équipements de secours dont disposera l'établissement sont les suivants :

- **extincteurs portatifs**
- **une borne incendie qui sera installée à moins de 200 m du site, ou une citerne souple de 120 m³.**

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. À ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilités d'occurrence, et aux distances d'effet des phénomènes mentionnés.

L'étude montre qu'aucun des événements redoutés n'aurait d'impact sur les tiers.

Compte tenu du type d'installation et de l'environnement de l'exploitation, l'étude des dangers est complète, claire et suffisante.

Le résumé non technique

Il permet d'avoir une vision globale sur les principaux risques liés à l'exploitation, la probabilité d'occurrence, les effets potentiels des accidents et les principaux moyens de prévention mis en place.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

D'une façon générale, la conception du projet et les mesures projetées pour éviter, réduire et si possible compenser les impacts environnementaux sont cohérentes et appropriées au contexte et aux enjeux.

L'autorité environnementale relève les efforts du pétitionnaire pour répondre aux exigences environnementales des élevages soumis à autorisation en zone vulnérable, conformément à l'arrêté du 27/12/2013. Elles se traduisent, en particulier, par la construction d'une plateforme de stockage de fumier sec sans écoulement produit dans les deux bâtiments d'élevage.

S'agissant d'une installation d'élevage soumise à la directive 2010/75UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles dite « IED », l'étude présente les Meilleures Technologies Disponibles (MTD) qui seront mises en œuvre dans ce projet.

L'autorité environnementale recommande, enfin, compte tenu de la situation du projet en zone vulnérable et en zone sensible à l'eutrophisation qu'un strict respect du plan d'épandage soit observé par l'exploitant.

Le Préfet de région



Michel DELPUECH